



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement Risques Connaissance

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC 2021/078
instituant des parcours de graciation pour 2022
sur des portions de cours d'eau du département de Meurthe-et-Moselle**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5 et R. 436-23 – alinéa IV ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.BCI.15 du 6 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/DDT/MPC/019 en date du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent DDT-EEB 2020-115 du 10 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU la demande du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 9 novembre 2021 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 436-23 alinéa 4 du code de l'environnement prévoit la possibilité de remise à l'eau immédiate du poisson capturé ;

CONSIDÉRANT que les parcours spécifiques de graciation proposés contribuent par leur positionnement sur l'ensemble du département à avoir un effet cumulé favorable sur la population piscicole ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la pratique de la pêche dite de « graciation » sur les plans de la pédagogie et du tourisme ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : DATES ET SECTEURS CONCERNÉS

Des parcours de graciation (remise à l'eau immédiate obligatoire du poisson) sont instaurés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 sur les portions de cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Parcours	AAPPMA	Espèces concernées
La Moselle	Trou du Vouaux (au niveau du PK 329) en rive droite, sur les communes de Pont-à-Mousson et Atton	Pont-à-Mousson	Toutes espèces
La Moselle Sauvage	Du barrage de Chaudeney-sur-Moselle au pont de la D400 à Dommartin-les-Toul	Toul	Toutes espèces
Le Canal de la Marne au Rhin	De l'écluse 24 à l'écluse 26, y compris le port de France	Toul	Toutes espèces
Le Canal de la Marne au Rhin	Depuis la rue des Tiercelins jusqu'au pont de la route de Malzéville, commune de Nancy	Dombasle	Toutes espèces
Le canal à grand gabarit	De la double écluse de Toul et sur 200 m en aval	Toul	Toutes espèces
Le Canal des Vosges	De l'écluse 53 à la micro centrale du Moulin Aubry, soit environ 140m	Toul	Toutes espèces
L'ancien canal	Du pont des fours à coke jusqu'à l'écluse de Pont-à-Mousson, communes de Blénod-les-Pont-à-Mousson et Pont-à-Mousson	Blénod-les-Pont-à-Mousson	Toutes espèces
Le ruisseau d'Esch	De la limite amont des lots (Cabane des Trois Routes) à la confluence avec l'Heymonrupt, soit 850 m, communes de Martincourt et Lironville	La Vallée de l'Esch	Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>)
Le ruisseau d'Esch	Du pont de St-Jean jusqu'à la passerelle de l'ancienne route de Saint-Jean	La Vallée de l'Esch	Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>)
Le ruisseau d'Esch	Du pont des Pâturaux à Jézainville jusqu'à 1 km en amont	La Vallée de l'Esch	Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>)
Le ruisseau d'Esch	De la confluence avec le ruisseau du Haut Pargé en aval, au gué du Bois Guyot en amont, soit environ 1 km	La Vallée de l'Esch	Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>)
Le Woigot	De la passe à poisson en amont du plan	Briey	Truite fario (<i>Salmo</i>

	d'eau de Briey jusqu'à 950 m en amont, commune de Mance		<i>trutta fario</i>)
Le Woigot	Du pont de Mance jusqu'au pont de la route de contournement, soit environ 500 m	Briey	Truite fario (<i>Salmo trutta fario</i>)
La Moselle	De Gripport à Flavigny/Moselle, communes de Gripport, Bainville-aux-Miroirs, Mangonville, Virecourt, Bayon, Lorey, Neuviller-sur-Moselle, Saint-Mard, Haussonville, Velle-sur-Moselle, Tonnoy, Flavigny/Moselle	Dombasle	Ombre (<i>Thymallus thymallus</i>)
La Meurthe	Du barrage de Neufcours jusqu'au seuil du pont de la D116	Dombasle	Brochet (<i>Esox Lucius</i>)
La Meurthe	Du pont de Damelevières (D110) à la limite départementale avec les Vosges	Lunéville et Baccarat	Ombre (<i>Thymallus thymallus</i>)
	Petit étang fédéral Muller	Pont-à-Mousson FDPPMA 54	Toutes espèces
	Plan d'eau de Maron-Chaligny	FDPPMA 54	Toutes espèces

Article 2 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les maires des communes d'ATTON, AZERAILLES, BACCARAT, BAINVILLE-AUX-MIROIRS, BAYON, BERTRICHAMPS, BLAINVILLE-SUR-L'EAU, BLÂMONT, BLÉNOD-LES-PONT-À-MOUSSON, BRIEY, CHALIGNY, CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, CHENEVIERES, DAMELEVIERES, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, DOMMARTIN-LES-TOUL, FLIN, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, FRAIMBOIS, GELACOURT, GLONVILLE, GRIPPORT, HAUSSONVILLE, HERIMENIL, JARVILLE-LA-MALGRANGE JÉZAINVILLE, LACHAPELLE, LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, LARONXE, LIRONVILLE, LOREY, LUNEVILLE, MANCE, MANGONVILLE, MARON, MARTINCOURT, MAXÉVILLE, MONCEL-LES-LUNEVILLE, MONT-SUR-MEURTHE, NANCY, NEUVILLER-SUR-MOSELLE, PONT-À-MOUSSON, REHAINVILLER, ROSIÈRES-AUX-SALINES, SAINT-CLEMENT, SAINT-MARD, SAINT-NICOLAS-DE-PORT, THIAVILLE-SUR-MEURTHE, TONNOY, TOUL, VATHIMENIL, VELLE-SUR-MOSELLE, VARANGÉVILLE et VIRECOURT procéderont dès réception du présent arrêté à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service environnement risques connaissance de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 4 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
Les sous-préfets de BRIEY, TOUL et LUNEVILLE,
Les maires des communes citées à l'article 2,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le directeur départemental des territoires,
La directrice de la direction territoriale nord-est de Voies Navigables de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle ;
- aux présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique « les Fins Pêcheurs », « la Vallée de l'Esch », « le Woigot », « Pêche et Nature du Tulois », « la Gaule Mussi-pontine », « la Gaule Dombasloise », « la Carache Lunévilloise », « le Barbeau de Baccarat », « la Truite Longuyonnaise ».

A Nancy, le **27 DEC. 2021**

Le Chef de Service Adjoint


Emmanuelle FORTEMER